



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ- EGALITE-FRATERNITÉ

MAIRIE de GASTINS

ARRETE PORTANT SUR LA

RÈGLEMENTATION

DE CIRCULATION

- PONT ROUTE DE VAUX -

### **ARR-VOI-12-23**

Arnaud POMMIER, Maire de la commune de GASTINS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la route de Vaux ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ- EGALITE-FRATERNITÉ

MAIRIE de GASTINS

lieu d'interdire sur cette route la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes

Et que l'ouvrage d'art franchissant l'Yvron situé route de Vaux, n'étant peut-être pas en capacité de subir les passages répétitifs et réguliers des charges supérieures à 7,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage, la circulation de tous véhicules d'un poids roulant autorisés supérieur à 7,5 tonnes, dans l'attente de l'expertise de l'entreprise CEREMA sis 110, rue de Paris 77171 Sourdu ;

### ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules, dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdit sur la voie communale de Gastins route de Vaux,

Article 2 : Les engins agricoles sont exemptés de cette interdiction sur la voie communale route de Vaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Gastins.

Article 4 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gastins.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis.
- Le Centre d'intervention des Pompiers de Nangis.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Gastins, le 28 juillet 2023

Le Maire,  
Arnaud POMMIER

